

Troyes le, 14 octobre 2020

Objet : Réouverture échelonnée de la Maison
de la Petite Enfance Louis Ulbach

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Troyes du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste DAUBIGNY, Directeur Général Délégué,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le Guide ministériel « COVID-19 – Modes d'accueil du jeune enfant – Rentrée 2020 » du 30 août 2020,

Vu le Guide ministériel « COVID-19 – Modes d'accueil du jeune enfant » du 25 septembre 2020,

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 20 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19,

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 portant préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-5895 du 7 octobre 2020 prononçant la fermeture de la Maison de la Petite Enfance Louis Ulbach,
Considérant que les agents municipaux affectés à la Maison de la Petite Enfance Louis Ulbach, ont bénéficié d'un test de dépistage au COVID-19 et ont été placés à l'isolement le temps défini par les protocoles sanitaires,
Considérant qu'il appartient au Maire de Troyes en tant que gestionnaire de ce service public d'une part et en tant qu'autorité territoriale des agents affectés à ce service public d'autre part, de prendre toute mesure permettant de garantir l'intégrité des usagers de la Maison de la Petite Enfance Louis Ulbach et des autres agents municipaux affectés à cet établissement,
Considérant qu'au vu des mesures prises pour prévenir toute transmission virale entre agents et avec les usagers, la réouverture de la Maison de la Petite Enfance Louis Ulbach pour ses activités normales, peut être prononcée dès ce jeudi 15 octobre 2020 au matin, à l'exclusion de la section des bébés, qui ne pourra rouvrir qu'à compter du lundi 19 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 0: A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, l'arrêté n° 2020-5895 du 7 octobre 2020, est abrogé.

Article 1^{er}: A compter du jeudi 15 octobre 2020 à 6h00 la Maison de la Petite Enfance Louis Ulbach, sise 26 rue Louis Ulbach à Troyes, est ouverte au public ainsi qu'à l'ensemble des agents municipaux affectés au service public de la Petite Enfance, pour les seules sections des « grands » et des « moyens ». La section des « bébés » ne sera ouverte au public qu'à compter du lundi 19 octobre 2020 à 6h00.

Le service public d'accueil de la petite enfance qui est organisé dans la Maison de la Petite enfance Louis Ulbach, fonctionnera selon les cycles et conditions normales et dans le respect des protocoles et normes sanitaires en vigueur pendant la période épidémique.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet, outre d'une transmission à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité des actes administratifs, d'un affichage sur les panneaux officiels de la Mairie, ainsi que d'une publication sur le site internet de la commune.

Il sera également communiqué à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube, responsable du Service de la Protection maternelle et infantile (PMI), à Madame la Directrice territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS) et à Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube (CPAM).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant son caractère exécutoire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Troyes, Madame la Directrice territoriale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Délégué**

Jean-Baptiste Daubigny

